



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SARTHE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES VERBAL DU 10 MARS 2022

Le bureau du Conseil d'administration s'est réuni le jeudi 10 mars 2022 à 15 H 30 au Service Départemental d'Incendie et de Secours, 15 boulevard Saint-Michel à Coulaines sous la présidence de Monsieur Dominique LE MÈNER, président du Conseil d'administration.

1. Membres à voix délibérative

Monsieur Dominique LE MÈNER, Président du Conseil d'administration,
Madame Martine CRNKOVIC, 1^{ère} Vice-présidente du Conseil d'administration,
Madame Lydia HAMONOU-BOIROUX, 2^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration.
Monsieur Philippe RICHARD, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration.

2. Conseillers techniques

Monsieur le contrôleur général Christophe BURBAUD, directeur départemental,
Monsieur le colonel Yves LE BRETON, directeur départemental adjoint.

Le quorum est atteint. Monsieur le Président procède à la lecture des rapports.

<u>Membres du bureau</u>		Rapport pour décision	<input checked="" type="checkbox"/>
- en exercice	4	Rapport pour avis	<input type="checkbox"/>
- présents	4		
- votants	4		
4 (POUR)			

Objet : AUTORISATION DE LANCEMENT DE MARCHES PUBLICS POUR L'ANNEE 2022

Il est demandé aux membres du bureau du Conseil d'administration d'autoriser le lancement en procédures formalisées ou non formalisées, supérieures à 215 000 € HT, pour l'année 2022, les marchés suivants et dans la limite des autorisations de programme et des crédits inscrits au budget :

- Marchés de travaux pour la construction des centres d'incendie et de secours de :
 - o Saint Cosme en Vairais
 - o Précigné.

Dans le cadre de la délibération n°2021-1/B du bureau en date du 11 mars 2021, le Président du Conseil d'administration a été autorisé à lancer les marchés de travaux pour les CIS de Challes et de Chahaignes.

Pour rappel, le Président du Conseil d'administration est autorisé à lancer les opérations inférieures à 215 000 € HT (délibération n°2021-32 du 07 septembre 2021). Sont concernées les opérations relatives aux extensions des CIS de Connerré, Bouloire, Souigné Sous Ballon et Auvers Le Hamon.

- Marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux dans le cadre du centre de formation à l'incendie et au secours (caissons multi activités dans les CIS sièges de compagnie).
- Marchés de travaux pour la création d'une plateforme technique et logistique.
- Marché de travaux et réparations diverses dans les bâtiments du SDIS.

Marchés de fournitures :

- Acquisition de poids lourds, dont :
 - o Camions citernes feux de forêt moyen (CCFM) et super (CCFS),
 - o Moyen élévateur aérien.
- Acquisition de véhicules légers, dont :
 - o Véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV),
 - o Véhicules tout usage (VTU).
- Acquisition de consommables pharmaceutiques.
- Acquisition d'effets vestimentaires et d'habillement.
- Acquisition de scopes, appareils de mesure en direction du service de santé et de secours médical.
- Fournitures d'énergies et prestations associées.

Certains marchés listés ci-dessus pourront faire l'objet de commande auprès d'une centrale d'achat telle que l'UGAP ou d'un groupement de commande.

Ce rapport ne donne lieu à aucune observation.



Délibération

Numéro : 2022-1/b

Bureau du Conseil d'administration du 10 mars 2022

Convocation du 7 mars 2022

AUTORISATION DE LANCEMENT DE MARCHES PUBLICS POUR L'ANNEE 2022

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente, M. Richard, 3^{ème} Vice-président

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président à lancer en procédures formalisées ou non formalisées, supérieures à 215 000 € HT, pour l'année 2022, les marchés suivants et dans la limite des autorisations de programme et des crédits inscrits au budget :

- Marchés de travaux pour la construction des centres d'incendie et de secours de :
 - Saint Cosme en Vairais
 - Précigné.
- Marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux dans le cadre du centre de formation à l'incendie et au secours (caissons multi activités dans les CIS sièges de compagnie).
- Marchés de travaux pour la création d'une plateforme technique et logistique.
- Marché de travaux et réparations diverses dans les bâtiments du SDIS

Marchés de fournitures :

- Acquisition de poids lourds, dont :
 - o Camions citernes feux de forêt moyen (CCFM) et super (CCFS),
 - o Moyen élévateur aérien.
- Acquisition de véhicules légers, dont :
 - o Véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV),
 - o Véhicules tout usage (VTU).
- Acquisition de consommables pharmaceutiques.
- Acquisition d'effets vestimentaires et d'habillement.



Délibération

Numéro : 2022-1/b

Bureau du Conseil d'administration du 10 mars 2022

Convocation du 7 mars 2022

- Acquisition de scopes, appareils de mesure en direction du service de santé et de secours médical
- Fournitures d'énergies et prestations associées

Certains marchés listés ci-dessus pourront faire l'objet de commande auprès d'une centrale d'achat telle que l'UGAP ou d'un groupement de commande.

Fait à Coullaines, le 10 mars 2022.

Le Président du Conseil d'administration du
SDIS de la Sarthe


Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	4	0	0

Membres du bureau		Rapport pour décision	<input checked="" type="checkbox"/>
- en exercice	4	Rapport pour avis	<input type="checkbox"/>
- présents	4		
- votants	4		
4 (POUR)			

Objet : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN MARCHE PUBLIC

Marché de services « MAINTENANCE DES VEHICULES DE PLUS 3,5 TONNES »

Suite à la délibération n° 2021-9/B en séance du 5 octobre 2021 autorisant le lancement du marché cité en objet, la commission d'appel d'offres du 15 novembre 2021 a décidé de déclarer sans suite et de relancer la consultation (un seul candidat a postulé sur un contrat dont le SDIS a des besoins en multi attributaires, notamment en fonction des marques).

Un avis d'appel public a été envoyé le 21 janvier 2022, avec une date limite de remise des offres le 22 février 2022.

Il est demandé aux membres du bureau du Conseil d'administration d'autoriser le président à signer le marché selon les modalités suivantes :

Lots	Désignation	Candidats retenus
N°1	Réparation et maintenance des véhicules poids lourds, hors freins	AD PL - FPLS 72 18 rue Mickaël Faraday 72000 LE MANS
		BAYI TRUCK – 43 boulevard Pierre Lefauchaux – 72028 LE MANS CEDEX 2
		SAS REVMAT 5 impasse des Grues Rouges 72000 LE MANS
N° 2	Freins	

Ce rapport ne donne lieu à aucune observation.



Délibération

Numéro : 2022-2/b

Bureau du Conseil d'administration du 10 mars 2022

Convocation du 7 mars 2022

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente, M. Richard, 3^{ème} Vice-président

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'avis d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 10 mars 2022,

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président à signer le marché de services relatif à la maintenance des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour un montant estimé à 300 000 euros HT pour la durée du marché fixée à 4 années, selon les modalités suivantes :

Lots	Désignation	Candidats retenus
N°1	Réparation et maintenance des véhicules poids lourds, hors freins	AD PL - FPLS 72 18 rue Mickaël Faraday 72000 LE MANS
		BAYI TRUCK – 43 boulevard Pierre Lefauchaux – 72028 LE MANS CEDEX 2
N° 2	Freins	SAS REVMAT 5 impasse des Grues Rouges 72000 LE MANS

Fait à Coullaines, le 10 mars 2022.

Le Président du Conseil d'administration du
SDIS de la Sarthe


Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	4	0	0

<u>Membres du bureau</u>		Rapport pour décision	<input checked="" type="checkbox"/>
- en exercice	4	Rapport pour avis	<input type="checkbox"/>
- présents	4		
- votants	4		
4 (POUR)			

Objet : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT DE MARCHÉ PUBLIC

Il est demandé aux membres du bureau du Conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants suivants :

CENTRE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS « LE MANS DEGRE » (72) - REHABILITATION DES FACADES DU CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL

LOT N° 1 : BARDAGE

Un marché de travaux relatif à la réhabilitation des façades du centre de secours principal « LE MANS DEGRE » (72) conclu avec la société SMAC, pour le lot n° 01 bardage, pour un montant de 933 441.77 € HT, a été signé le 28.05.2021 et notifié le 01.06.2021. Le délai contractuel d'exécution de l'ensemble des lots est de 18 mois. Un avenant n° 01 sans incidence financière a été signé le 27 janvier 2022 et notifié le 28 janvier 2022.

A la demande du maître d'ouvrage il a été demandé un complément des prestations de fourniture et de pose de lettrage en façade (2 013.00 € HT)

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte ces modifications de la masse des travaux.

Compte tenu de l'incidence financière ci-dessus, le montant du marché est modifié comme suit :

• Marché de base HT	933 441.77	
• Avenants	2 013.00	
Avenant 01 sans incidence	0.00	
Avenant 02 en plus-value	2 013.00	
• Total HT du marché, y compris avenants	935 454.77	
	<i>soit TTC</i>	1 122 545 72 <i>dont TVA 20%</i>

LOT N° 2 : MENUISERIES EXTERIEURES

Un marché de travaux relatif à la réhabilitation des façades du centre de secours principal « LE MANS DEGRE » (72) conclu avec la SAS MIROITERIE LEBRUN, pour le lot n° 2 menuiseries extérieures, pour un montant de 1 390 000 € HT, a été signé le 28.05.2021 et notifié le 01.06.2021. Le délai contractuel d'exécution de l'ensemble des lots est de 18 mois. A la demande du maître d'ouvrage, un avenant n° 01 de travaux supplémentaires d'un montant de 16 317,44 € HT a été signé le 22.09.2021 et notifié le 24.09.2021. Un avenant n° 02 concernant la modification des index de révision a été signé le 14.01.2022.

A la demande du maître d'ouvrage, il a été demandé un complément des prestations de fourniture et de pose :

- De stores occultants (47 218,40 € HT)
- De vitrages opale (2 346,94 € HT)
- De sécurisation du sas d'entrée (3 712,80 € HT)

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte ces modifications de la masse des travaux.

Compte tenu de l'incidence financière ci-dessus, le montant du marché est modifié comme suit :

• Marché de base HT		1 390 000,00	
• Avenants		69 595,58	
Avenant 01 en plus-value	16 317,44		
Avenant 02 sans incidence	0.00		
Avenant 03 en plus-value	53 278,14		
• Total en € HT du marché, (y compris avenants 1 et 2)		1 459 595,58	
	<i>soit TTC</i>	1 751 514.70	<i>dont TVA 20%</i>

Ce rapport ne donne lieu à aucune observation.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT DE MARCHÉ

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente, M. Richard, 3^{ème} Vice-président

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président à signer les avenants au marché relatif à la réhabilitation des façades du centre de secours principal « LE MANS DEGRE » (72) selon les modalités suivantes :

LOT N° 1 : BARDAGE

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte des modifications de la masse des travaux.

Compte tenu de l'incidence financière ci-dessus, le montant du marché est modifié comme suit :

• Marché de base HT		933 441.77	
• Avenants		2 013.00	
Avenant 01 sans incidence	0.00		
Avenant 02 en plus-value (lettrage)	2 013.00		
• Total HT du marché, y compris avenants		935 454.77	
	soit TTC	1 122 545 72	dont TVA 20%

Délibération

Numéro : 2022-3/b

Bureau du Conseil d'administration du 10 mars 2022

Convocation du 7 mars 2022

LOT N° 2 : MENUISERIES EXTERIEURES

A la demande du maître d'ouvrage, il a été demandé un complément des prestations de fourniture et de pose :

- De stores occultants (47 218,40 € HT)
- De vitrages opale (2 346,94 € HT)
- De sécurisation du sas d'entrée (3 712,80 € HT)

Compte tenu de l'incidence financière ci-dessus, le montant du marché est modifié comme suit :

• Marché de base HT	1 390 000,00
• Avenants	69 595,58
Avenant 01 en plus-value	16 317,44
Avenant 02 sans incidence	0,00
Avenant 03 en plus-value	53 278,14
• Total en € HT du marché, (y compris avenants 1 et 2)	1 459 595,58
	<i>soit TTC</i> 1 751 514.70 <i>dont TVA 20%</i>

Fait à Coullaines, le 10 mars 2022.

Le Président du Conseil d'administration du
SDIS de la Sarthe


Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	4	0	0

<u>Membres du bureau</u>			
- en exercice	4	Rapport pour décision	<input checked="" type="checkbox"/>
- présents	4	Rapport pour avis	<input type="checkbox"/>
- votants	4		
4 (POUR)			

Objet : REFORME DES MATERIELS – SERVICE DES MATERIELS ROULANTS

Il est demandé aux membres du bureau du Conseil d'administration d'autoriser la réforme des véhicules dont le tableau figure en annexe.

Ce rapport ne donne lieu à aucune observation.



Délibération

Numéro : 2022-4/b

Bureau du Conseil d'administration du 10 mars 2022

Convocation du 7 mars 2022

REFORME DES MATERIELS – SERVICES DES MATERIELS ROULANTS

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente, M. Richard, 3^{ème} Vice-président

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,

Approuve la réforme des matériels roulants dont le tableau figure en annexe.

Fait à Coulaines, le 10 mars 2022.

Le Président du Conseil d'administration du
SDIS de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	4	0	0



REFORME DES MATERIELS – SERVICE DES MATERIELS ROULANTS

Type véhicule	Immatriculation	Marque	Modèle	Année de mise en circulation	Kilométrage	Dernier CIS d'affectation	Motif de la réforme
CCF	340 VT 72	Renault/Camiva	M210	1999	20 629	Marçon	Amortissement technique atteint
CCF	1873 VQ 72	Renault/Camiva	M180	1998	25 400	Auvers le Hamon	
CCF	1865 VQ 72	Renault/Camiva	M180	1998	26 350	Bazouges/Cré	
CCF	4972 VF 72	Renault/Camiva	M180	1996	39 000	Formation	
CCF	343 VT 72	Renault/Camiva	M210	1999	34 467	Montmirail/Gréez	
CCF	4574 VM 72	Renault/Camiva	M180	1998	30 100	SDIS Réserve mécanique	
FPTLSR	1199 WY 72	Renault/Iturri	M 270	2004	82 789	Parigné l'Evêque	Déclaré épave suite accident le 29/10/2021
VSAV	AZ-322-PE	Citroën/Picot	Jumper	2010	160 045	La Chartre S/Loir	Amortissement technique atteint
VSAV	AJ-040-ND	Citroën/Picot	Jumper	2010	132 314	Marçon	
VSAV	AZ-407-PE	Citroën/Picot	Jumper	2010	81 317	St Cosme en Vairais	
VSAV	8557 YA 72	Citroën/Picot	Jumper	2009	143 522	SDIS Réserve mécanique	
VSAV	8564 YA 72	Citroën/Picot	Jumper	2009	139 676	Formation	
VTUTP	3282 WE 72	Peugeot	Boxer	2001	19 795	La Chartre/Le Loir	
VTUTP	2705 VZ 72	Peugeot	Boxer	2000	32 228	Ecommoy	
VTUTP	925 VW 72	Peugeot	Boxer	1999	35 423	Parcé/Sarthe	
VTUTP	8432 VV 72	Peugeot	Boxer	1999	24 541	Marolles les Braults	
VTUTP	3281 WE 72	Peugeot	Boxer	2001	16 425	Challes	Amortissement technique atteint
VTUTP	3284 WE 72	Peugeot	Boxer	2001	18 169	Pruillé l'Eguillé	
VTUTP	3286 WE 72	Peugeot	Boxer	2001	34 257	Beaufay	
VTUTP	8184 WL 72	Peugeot	Boxer	2002	13 904	St Georges le Gaultier	

VTUTP	8168 WL 72	Peugeot	Boxer	2002	17 704	Téloché	
VTUTP	8157 WL 72	Peugeot	Boxer	2002	14 863	St Germain/Chenu	
VTUTP	8170 WL 72	Peugeot	Boxer	2002	8 170	Tennie	
VTUTP	FF-161-EY	Renault	Master	2000	73 782	Formation	
VTU	6993 VZ 72	Peugeot	Boxer	2000	29 983	Bessé/Braye	
VTU	2239 WD 72	Peugeot	Boxer	2001	44 273	La Ferté Bernard	
VF	9394 XE 72	Citroën	Berlingo	2005	171 491	La Ferté Bernard	Amortissement technique atteint
VF	6076 WH 72	Citroën	Berlingo	2002	113 252	Pool SSSM	
VF	6080 WH 72	Citroën	Berlingo	2002	178 436	Formation	
VF	4478 XJ 72	Renault	Kangoo	2006	68 786	Conlie	Déclaré épave suite accident le 29/11/2021
VF	8397 WQ 72	Citroën	Berlingo	2003	155 765	Brûlon	Amortissement technique atteint
VF	4839 WM 72	Citroën	Berlingo	2002	174 648	Gesnes le Gandelin	
VLTT	2039 VY 72	Land Rover	Defender	2000	41 141	Fresnay/Sarthe	
VLTT	2048 VY 72	Land Rover	Defender	2000	42 389	Bonnetable	
VLTT	2053 VY 72	Land Rover	Defender	2000	59 245	Le Grand Lucé	
VLTT	2046 VY 72	Land Rover	Defender	2000	61 588	Le Breil/Merize	
VLTT	2047 VY 72	Land Rover	Defender	2000	68 885	Marçon	
VLTT	2248 WD 72	Land Rover	Defender	2001	61 546	Beaumont/Sarthe	

Membres du bureau		Rapport pour décision	<input checked="" type="checkbox"/>
- en exercice	4	Rapport pour avis	<input type="checkbox"/>
- présents	4		
- votants	4		
4 (POUR)			

Objet : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE DES TRADUCTEURS D'URGENCE

Lorsqu'un appelant parlant une langue étrangère ne parvient pas à se faire comprendre de l'opérateur du CTA, ce dernier peut faire appel au service des traducteurs d'urgence qui met en ligne immédiatement, par le biais d'une conférence téléphonique, un interprète pratiquant une langue étrangère courante (anglais, espagnol, allemand, italien, portugais, néerlandais, arabe, polonais, roumain, russe, serbo-croate, slovaque, tchèque, chinois, langues scandinaves).

Le CODIS peut également demander l'assistance d'un interprète ou traducteur pour des opérations de secours, ces missions de traduction pouvant s'effectuer par téléphone, fax ou déplacement sur les lieux.

Le SDIS de la Sarthe conventionne avec cette société depuis l'année 2000. Le coût forfaitaire annuel s'établissait 2 000 € TTC avec la mise à disposition 24 h/24h de 37 interprètes pour 15 langues différentes environ.

Pour l'année 2022, le coût de cette prestation est porté à 2 500 € TTC. Cette modification s'explique par une augmentation de la sollicitation de ce service.

Il est demandé aux membres du bureau du Conseil d'administration d'autoriser le président à signer la nouvelle convention avec le service des traducteurs d'urgence.

Ce rapport ne donne lieu à aucune observation.



Délibération

Numéro : 2022-5/b

Bureau du Conseil d'administration du 10 mars 2022

Convocation du 7 mars 2022

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE DES TRADUCTEURS D'URGENCE

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente, M. Richard, 3^{ème} Vice-président

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

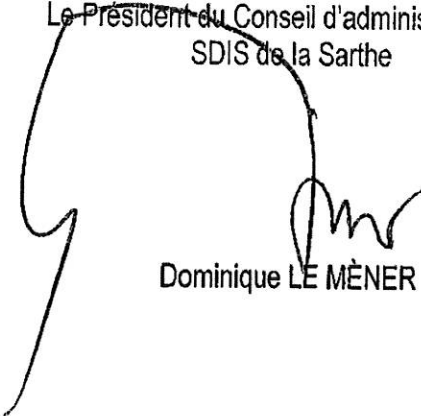
Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec le service des traducteurs d'urgence sise 40 rue Doris – 34000 MONTPELLIER.

Fait à Coulaines, le 10 mars 2022.

Le Président du Conseil d'administration du
SDIS de la Sarthe


Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	4	0	0

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SARTHE**

S.T. U. - Languedoc-Roussillon

CONVENTION

Définissant les conditions générales de partenariat entre : le Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Sarthe et le Service des Traducteurs d'Urgence - Section Languedoc- Roussillon (STU-ALHU), association régie par la loi de 1901, relatif à la mise en place du numéro d'urgence : 112 européen.

Article 1 :

La mise en place du numéro de téléphone d'urgence unique européen 112 est effective depuis le 1er novembre 1996, dans le département de la Sarthe. Ce numéro a pour vocation d'être utilisé en priorité par les touristes habitués dans leur pays à le composer dans le cadre d'appel d'urgence. Il ne se substitue pas au 18 au 15 ou au 17 mais se juxtapose à ceux-ci. La réception du 112 s'effectue au CTA, sur décision de monsieur le Préfet.

Article 2 :

En prévision de l'augmentation d'appels d'étrangers susceptibles d'aboutir au CTA 72, dans le cadre de la mise en place du 112 afin d'apporter une meilleure compréhension des demandes, les parties contractantes décident d'une coopération permanente pour la traduction des langues européennes.

Article 3 :

Lorsqu'un étranger ayant des connaissances insuffisantes de la langue française et se trouvant sur le territoire du département aura composé le numéro d'urgence "112", le CTA appellera les numéros permanents du STU-ALHU en vue d'une conférence téléphonique. L'intervenant du STU-ALHU prendra en charge la traduction orale de la demande de secours de façon immédiate. Dans certains cas et selon la langue du requérant, ce même intervenant donnera à l'opérateur du CTA le numéro de téléphone d'une personne compétente dans la langue en question.

Article 4 :

Le traducteur de permanence maîtrise au moins deux langues étrangères. Afin de compléter le nombre de langues, chaque équipe de permanence comporte deux intervenants qui se contacteront entre eux. L'objectif premier sera d'assurer un service immédiat pour les langues européennes courantes (allemand, anglais, espagnol, italien, portugais) et une langue slave (russe). Le temps de réponse à l'appel est fixé à 2mns. maximum.

Ce service sera assuré 24/24 heures au moyen de téléphones mobiles dont la liste est transmise par mail au CODIS, deux fois par an (janvier et juillet).

Pour améliorer le service au vu des besoins évolutifs des étrangers transitant sur le département de la Sarthe, S.T.U. fournit, en plus des langues européennes courantes, une liste d'interprètes en turc, roumain, arabe, bulgare, vietnamien, chinois... pour ces langues le service est bénévole, 24h/24, en contrepartie l'association n'est pas tenue à une réponse obligatoire systématique.

Article 5 :

Le STU-ALHU créera les structures nécessaires à ce service permanent et établira un planning permettant une liaison sans interruption.

Article 6 :

Le CTA peut demander l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur sur le plan opérationnel toutes les fois que cela sera jugé nécessaire. Pour obtenir un interprète par téléphone, l'officier responsable passera par le numéro administratif du STU. Il se verra renseigné utilement et dans les meilleurs délais. De telles missions pourront s'effectuer par téléphone, télécopie, ou déplacement sur les lieux d'un incident.

Article 7 :

Tout comme pour d'autres experts demandés par voie de réquisition administrative, les traducteurs-interprètes bénéficieront du statut prévu à cet effet, et notamment de la prise en charge en cas d'accident et de la responsabilité engagée de l'intervenant. L'intervenant sera averti oralement, un ordre de mission écrit suivra dans les meilleurs délais. L'indemnisation (sauf, en cas de courtes missions par téléphone couvertes par la première partie de la présente convention) se fera sur des bases comparables à celles des experts titulaires d'un diplôme universitaire. L'indemnisation de déplacement se fera selon le décret sur les frais de déplacement du personnel territorial en vigueur, en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

La réquisition prendra effet au moment du départ et se terminera au retour de l'intervenant à son lieu de domicile ou bien, au lieu où la réquisition lui aura été communiquée.

Le cas échéant, des moyens de transport adéquats pourront être mis à la disposition de l'intervenant par le SDIS 72.

Article 8 :

Chaque intervention du STU-ALHU à la demande du CTA fera l'objet d'une fiche de liaison mentionnant tous les éléments relatifs au déroulement de la mission de traduction. Une réunion annuelle au moins, sera organisée entre les deux parties pour l'étude et le bilan des prestations fournies par le STU-ALHU.

Article 9 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe contribuera financièrement à la mise en place de ce partenariat moyennant la somme de 2500 €, (forfait entre 11 et 15 appels mensuels), pour la période du 01.01.2022 au 31.12.2022

Ce montant pourra être révisé annuellement avec l'accord des deux parties. En cas de désaccord la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie.

Article 10 :

La présente convention prendra effet au 01.01.2022, à 0 heure

Elle pourra être résiliée par l'une des parties avant la date d'échéance et ce, par courrier de dénonciation avec accusé de réception.

Fait le 20/01/2022....., à Montpellier,

Le Président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Sarthe
Dominique LE MÈNER

Le Président S.T.U A.L.H.U
Languedoc-Roussillon
Bernard CHAPERON

Membres du bureau			
		Rapport pour décision	<input checked="" type="checkbox"/>
		Rapport pour avis	<input type="checkbox"/>
- en exercice	4		
- présents	4		
- votants	4		
4 (POUR)			

Objet : AUTORISATION D'ADHESION AUX PLATEFORMES AWS MISES A DISPOSITION GRACIEUSEMENT PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES ET LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Depuis 2012, des conventions avec le Conseil départemental de la Sarthe ont été conclues d'une part, pour la dématérialisation des marchés publics, et d'autre part, pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

A cet effet et depuis cette date, le SDIS de la Sarthe bénéficie gratuitement des plateformes de la société AWS (Avenue Web Systèmes).

La convention est arrivée à échéance. Le bilan de la dernière période (2017/2021) est concluant et il y a lieu de renouveler la convention dans les mêmes conditions.

Il est demandé aux membres du bureau du Conseil d'administration d'autoriser le président à signer le formulaire d'adhésion aux plateformes de téléservices et la convention pour l'année 2022, avec des reconductions tacites sur cinq ans (fin au 31 décembre 2026).

Ce rapport ne donne lieu à aucune observation.



Délibération

Numéro : 2022-6/b

Bureau du Conseil d'administration du 10 mars 2022

Convocation du 7 mars 2022

**AUTORISATION D'ADHESION A LA PLATEFORME AWS MISE A DISPOSITION
GRACIEUSEMENT PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA
DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES ET LA
TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente, M. Richard, 3^{ème} Vice-président

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président à signer le formulaire d'adhésion aux plateformes de téléservices de la société AWS pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, dans le cadre de de la dématérialisation des marchés publics, des accords-cadres et des actes soumis au contrôle de légalité.

Fait à Coulaines, le 10 mars 2022.

Le Président du Conseil d'administration du
SDIS de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	4	0	0



FORMULAIRE D'ADHÉSION AUX PLATEFORMES DE TÉLÉSERVICES

L'adhérent :

Représenté par :

En qualité de :

Courriel de la personne référente (*) :

() : Le courriel renseigné sera utilisé pour les échanges électroniques. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 (Commission Nationale Informatique et Liberté), vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données vous concernant.*

1. Choisi la ou les plateformes ci-dessous :

VOLET N°1 : Dématérialisation des actes pour le contrôle de légalité (Sarthe légalité)

VOLET N°2 : Dématérialisation marchés publics et accords-cadres (Sarthe marchés publics)

2. Reconnaît, par la signature électronique du règlement de mise à disposition de téléservices, avoir pris connaissance et approuvé son contenu.

3. Communique au Département à l'adresse : dematerialisation@sarthe.fr

~ La délibération autorisant l'exécutif de la collectivité / organisme à utiliser l'une ou les deux plateformes

~ Le bulletin d'adhésion à l'une ou aux deux plateformes

~ Le règlement d'utilisation de la plateforme signé électroniquement



RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE TELESERVICES

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, le Département a décidé de mettre gratuitement à la disposition des acteurs sarthois deux plateformes de services :

- une première pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (Volet 1) ;
- une seconde pour dématérialiser les marchés publics (de la publicité à la notification électronique des contrats) (Volet 2).

Sécurisées, fiables et confidentielles, ces deux plateformes permettront de fédérer les échanges électroniques et ainsi de simplifier les démarches administratives.

Enfin, au travers de la diminution des coûts de déplacement, d'affranchissement et de papier engendrés par cette dématérialisation, ajouté à l'obligation de dématérialisation en matière de marchés publics depuis octobre 2018, le Département entend poursuivre son engagement en faveur du développement durable.



I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mise à disposition auprès de l'utilisateur d'une plateforme de dématérialisation des actes pour le contrôle de légalité (volet 1) et les marchés publics et accords-cadres (volet 2) et d'en préciser les conditions de mise en œuvre.

Article 2 – CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion et l'utilisation des plateformes sont gratuites.

A la réception des pièces justificatives, listées ci-après, sur la boîte Dematerialisation@sarthe.fr, le Département procède à l'ouverture des droits et communique un identifiant et un mot de passe.

Pour les utilisateurs qui bénéficiaient d'un compte sur la période précédente, les identifiants et mots de passe sont identiques.

Liste des pièces justificatives :

- ~ la délibération autorisant l'exécutif de la collectivité/organisme à utiliser l'un ou les deux plateformes de téléservice
- ~ le bulletin d'adhésion dûment renseigné
- ~ le présent règlement d'utilisation signé électroniquement

Article 3 : CLAUSE DE RESPONSABILITE

La responsabilité pouvant résulter de l'usage de l'outil relève du seul utilisateur.

L'utilisateur est, dans tous les cas, responsable des actes qu'il télétransmet ainsi que des marchés qu'il publie.

La responsabilité du Département ne saurait être engagée en cas de défaillance de la télétransmission, y compris dans le cadre des fonctionnalités supplémentaires proposées.

Article 4 : ARCHIVAGE

L'archivage en ligne des actes transmis ainsi que les avis de publicité sont inclus par défaut pour une durée de 6 mois.

Au-delà de cette période, chaque utilisateur prendra en charge son archivage légal.

Article 5 – DUREE DE L'ENGAGEMENT

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
Il se reconduit tacitement dans la limite de 5 ans.

Article 6 – DENONCIATION DE L'ENGAGEMENT

Le présent règlement peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois.

II – CONDITIONS SPÉCIFIQUES

A – Télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme Sarthe-Légalité (Volet 1)

Le dispositif a fait l'objet d'une homologation par le Ministère de l'Intérieur en date du 8 juin 2009

Article 1 : CONDITIONS D'ADHESION

Convention avec l'Etat

L'utilisateur a, préalablement à la signature du présent règlement, conclu une convention avec la Préfecture de la Sarthe, l'autorisant à transmettre ses actes par voie électronique.

Article 2 – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

L'accès à la plateforme Sarthe-Légalité s'effectue, obligatoirement à partir d'un espace dédié au Département : (<http://www.sarthe-legalite.fr/accueil.htm>)

Le dispositif «Sarthe-Légalité» est mis à disposition de l'utilisateur uniquement pour la télétransmission des actes et en dehors de tout autre usage ou traitement.

a) Engagement du Département

Sur le portail Sarthe légalité dédié au Département, l'utilisateur disposera d'un compte administrateur. Une notice explicative lui permettra de créer ses profils d'accès au regard de son organisation.

La solution « Sarthe-Légalité » respecte :

- les normes d'échange de données. Ces normes d'échange définissent, pour chaque type de fichier transmis, les formats techniques à respecter dans les échanges d'information dématérialisés entre les entités utilisatrices et le représentant de l'État, afin de garantir la lisibilité des informations par tous les acteurs.
- les exigences de sécurisation des données qui ont pour objet de permettre l'authentification de l'émetteur, et de garantir l'intégrité des données transmises, pour chaque flux de données dématérialisées par l'utilisation d'un certificat électronique agréé par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

b) Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage, avant la mise en œuvre de la solution, à avoir signé la convention avec la Préfecture de la Sarthe pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes et respecter la procédure de connexion suivante :

Procédure de connexion :

La connexion à la plateforme est sécurisée par un certificat, un nom d'utilisateur et un mot de passe

Conformément au cahier des charges du Ministère de l'Intérieur (MI), chaque utilisateur doit disposer **obligatoirement** d'un certificat, émis par une autorité de certification (banque, CCI, greffiers...).

Depuis le 1^{er} janvier 2014 un certificat RGS** est obligatoire.

Par ailleurs, dans l'optique d'une sécurité accrue, chaque profil créé peut disposer d'un certificat propre. Si l'utilisateur souhaite obtenir un certificat, celui-ci doit s'adresser à une autorité de certification telle que proposée dans une liste établie par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Quel que soit la classe du certificat, celui-ci est au minimum une confirmation de l'identité de l'utilisateur et contient des informations utilisées pour établir une connexion sécurisée à la plateforme.

Article 3 – MODALITES D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

L'utilisateur peut transmettre à tout moment un acte via « Sarthe-Légalité ». Hors jours ouvrés, le flux est enregistré et transmis dans les meilleurs délais.

Toutefois, en cas de nécessité, due à la charge de télétransmission, le MI peut imposer que le dispositif « Sarthe-Légalité » limite les flux de données à destination de l'Etat (limitation du volume de données transmis ou limitation à des créneaux horaires...).

Il en va de même en cas d'indisponibilité de la plateforme du MI. En cas de force majeure et sur information expresse du MI, l'utilisateur sera invité à reprendre une transmission papier des actes, en attendant la résolution des dysfonctionnements empêchant la télétransmission.

En cas de problème dû à la plateforme, le prestataire de «Sarthe-Légalité» prendra en charge les incidents éventuels de fonctionnement, dans les meilleurs délais.

Article 4 – FONCTIONNALITES SUPPLEMENTAIRES

La plateforme Sarthe-Légalité propose à l'utilisateur des fonctionnalités en complément de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Il s'agit :

- d'un module standard de convocation des élus et de courriers à valeur probante
- d'une solution de parapheur électronique standard permettant la signature électronique des documents.

B – Dématérialisation des marchés publics via la plateforme Sarthe-Marchés publics (Volet 2)

Article 1 – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

L'accès à la plateforme Sarthe Marchés Publics s'effectue à l'adresse suivante : <http://www.sarthe-marchespublics.fr/accueil.htm>

Le dispositif « Sarthe Marchés publics » est mis à disposition de l'utilisateur uniquement pour la dématérialisation des marchés publics et accords-cadres et en dehors de tout autre usage ou traitement.

a) Engagement du Département

Sur le portail Sarthe Marchés Publics dédié au Département, l'utilisateur disposera d'un compte administrateur. Une notice explicative lui permettra de créer ses profils d'accès au regard de son organisation.

La solution Sarthe Marchés Publics respecte les exigences de sécurisation des données qui ont pour objet de permettre l'authentification de l'émetteur, et de garantir l'intégrité des données transmises, pour chaque flux de données dématérialisées par l'utilisation d'un certificat électronique agréé par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

b) Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à utiliser la plateforme dans le respect des conditions d'utilisation qui y sont définies.

Article 2 - CLAUSE DE RESPONSABILITE

La responsabilité pouvant résulter de l'usage de l'outil relève du seul utilisateur. L'utilisateur est, dans tous les cas, responsable des marchés qu'il publie.


La responsabilité du Département ne saurait être engagée en cas de défaillance de la plateforme, y compris dans le cadre des fonctionnalités supplémentaires proposées.

Article 3 – MODALITES D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

En cas de problème dû à la plateforme, le prestataire « Sarthe Marchés publics » prendra en charge les incidents éventuels de fonctionnement, dans les meilleurs délais.

Fait le : **03 FEV. 2022**

Le Président du Conseil départemental



Dominique LE MÈNER

PREFECTURE

DE LA SARTHE

Convention

Entre le représentant de l'Etat

et

1..... (collectivité territoriale)

de

souhaitant procéder à la télétransmission des

actes soumis au contrôle de légalité

SOMMAIRE

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	3
1 PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	4
2 DISPOSITIF UTILISE	4
2.1 REFERENCE DU DISPOSITIF HOMOLOGUE	4
2.2 RENSEIGNEMENTS SUR LA COLLECTIVITE	4
3 ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION	5
3.1 CLAUSES NATIONALES	5
3.1.1 <i>Prise de connaissance des actes</i>	5
3.1.2 <i>Confidentialité</i>	5
3.1.3 <i>Support mutuel de communication entre les deux sphères</i>	5
3.1.4 <i>Interruptions programmées du service</i>	6
3.1.5 <i>Suspensions d'accès</i>	6
3.1.6 <i>Renoncement à la télétransmission</i>	6
3.2 CLAUSES A DECLINER LOCALEMENT	7
3.2.1 <i>Classification des actes</i>	7
3.2.2 <i>Support mutuel</i>	7
3.2.3 <i>Tests et formations</i>	7
3.2.4 <i>Types d'actes télétransmis</i>	8
4 VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	8
4.1 DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION	8
4.2 CLAUSES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION	8

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

1 PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- 1) La préfecture de la Sarthe représentée par
....., préfet de la Sarthe

- 2) La collectivité territoriale : représentée par

2 DISPOSITIF UTILISE

2.1 Référence du dispositif homologué

Le nom du dispositif de télétransmission est : AWS-Légalité

Les références de l'opérateur du dispositif sont :

- Coordonnées téléphoniques : 04 76 44 11 68
- Adresse mail : j.karoutchi@aws-france.com
- Adresse postale : 97 rue du Général Mangin
38000 GRENOBLE

2.2 Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN :

Nom :

Nature :¹

Adresse postale :

¹ Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivité.

3 ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIAT, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIAT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3 Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la «sphère collectivité locales» et les équipes du MIAT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIAT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIAT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIAT).

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du MIAT pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIAT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5 Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, dans les conditions prévues aux articles R 2131-1 à R 2131-4, R 3132-1, R 3132-2, R 4142-1 et R 4423-2 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité (s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIAT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2 Clauses à décliner localement

3.2.1 Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification par matières du département de la Sarthe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification comprend en Sarthe 3 niveaux.

Les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national .

L'utilisation du 3^{ème} niveau par la collectivité étant envisagé lorsque la nature de l'acte permet d'atteindre ce degré de précision.

Lorsqu'un acte de la collectivité relève de plusieurs sous-matières de la nomenclature, il sera classé soit au niveau 2 soit dans la sous-matière dominante du niveau 3.

L'opérateur du dispositif de télétransmission sera informé de l'établissement de cette nouvelle nomenclature afin qu'il puisse la mettre en œuvre dans les plus brefs délais.

Cette classification locale pourra être révisée ou abandonnée à tout moment d'un commun accord. Elle présente un caractère facultatif.

3.2.2 Support mutuel

Dans le cadre du support mutuel de la télétransmission, les contacts possibles entre les services de l'Etat et la collectivité sont les suivants :

- en priorité par messagerie électronique

Les messages électroniques se feront en priorité à l'adresse e-mail de la préfecture (responsable du contrôle de légalité) :

Les coordonnées électroniques de la collectivité sont :

- en cas de difficultés particulières par courrier papier.

- éventuellement par téléphone préfecture : collectivité :

3.2.3 Tests et formations

Les services du représentant de l'Etat peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que ces tests seront utilisés d'un commun accord.

L'objet de ces actes fictifs commencera obligatoirement par les caractères `TEST'.

3.2.4 Types d'actes télétransmis

Les actes pouvant être télétransmis par voie électronique au représentant de l'Etat en application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales sont : - délibérations

- arrêtés
- conventions
- tous autres actes transmissibles au titre du contrôle de légalité

La transmission de ces actes sous forme électronique est à privilégier. En cas de difficultés particulières, une transmission des actes précités sous une forme papier peut être envisagée, après contact pris entre les services de la collectivité et ceux du représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

Afin d'éviter tout problème de télétransmission, il est convenu que la taille des pièces jointes ne soit pas excessive.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

4 VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du **jusqu'au** avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait le

Le maire de (ou
Le président de communauté de communes)

Le Préfet de la SARTHE

<u>Membres du bureau</u>		Rapport pour décision	<input checked="" type="checkbox"/>
- en exercice	4	Rapport pour avis	<input type="checkbox"/>
- présents	4		
- votants	4		
4 (POUR)			

Objet : MODALITES D'ACCUEIL DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

Le SDIS de la Sarthe est fréquemment sollicité pour accueillir des élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur. Les stages et périodes de formation en milieu professionnel demeurent la plupart du temps de belles opportunités pour les jeunes et permettent au SDIS de bénéficier de compétences nouvelles pour des missions spécifiques et de se constituer un vivier de recrutements potentiels.

Le SDIS de la Sarthe peut accueillir des élèves ou étudiants pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation selon les modalités définies par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (Code de l'éducation). Cette convention précise notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés dans le Code de l'éducation.

La durée du ou des stages ou formation effectués en milieu professionnel est de 6 mois maximum soit 924 heures de présence effective par organisme d'accueil et par année d'enseignement. Cette durée est déterminée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil de la façon suivante :

- 7 heures de présence, consécutives ou non, représentent 1 journée de présence
- 22 jours de présence représentent 1 mois

Le stagiaire bénéficie d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou non correspondant à une présence dans la collectivité de 44 jours minimum ou plus de 308 heures au cours de la même année scolaire ou universitaire. Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Le stagiaire peut bénéficier des avantages mis en place pour le personnel (accès à la restauration collective, à la prise en charge des frais de transport et aux activités sociales et culturelles proposées aux agents). Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés ne sont pas compris dans le montant de la gratification minimale.

Il est demandé aux membres du bureau du Conseil d'administration d'approuver les principes suivants :

- L'accueil d'élèves et d'étudiants au SDIS pour la réalisation de stages en milieu professionnel,
- L'octroi d'une gratification financière pour tout stage d'une durée supérieure ou égale à 2 mois,
- Le montant de la gratification égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale,
- L'accès à la restauration du CIS Le Mans-Degré dans les mêmes conditions que les personnels du SDIS,
- L'accès au forfait mobilité durable,
- La possibilité de disposer d'un hébergement sur le site de la Direction Départementale à Coulaines ou du CIS Le Mans-Degré en fonction des disponibilités.

Ce rapport ne donne lieu à aucune observation.



Délibération

Numéro : 2022-7/b

Bureau du Conseil d'administration du 10 mars 2022

Convocation du 7 mars 2022

MODALITES D'ACCUEIL DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente, M. Richard, 3^{ème} Vice-président

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,

Approuve les principes suivants :

- L'accueil d'élèves et d'étudiants au SDIS pour la réalisation de stages en milieu professionnel,
- L'octroi d'une gratification financière pour tout stage d'une durée supérieure ou égale à 2 mois,
- Le montant de la gratification égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale,
- L'accès à la restauration du CIS Le Mans-Degré dans les mêmes conditions que les personnels du SDIS,
- L'accès au forfait mobilité durable,
- La possibilité de disposer d'un hébergement sur le site de la Direction Départementale à Coulaines ou du CIS Le Mans-Degré en fonction des disponibilités.

Fait à Coulaines, le 10 mars 2022.

Le Président du Conseil d'administration du
SDIS de la Sarthe


Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	4	0	0

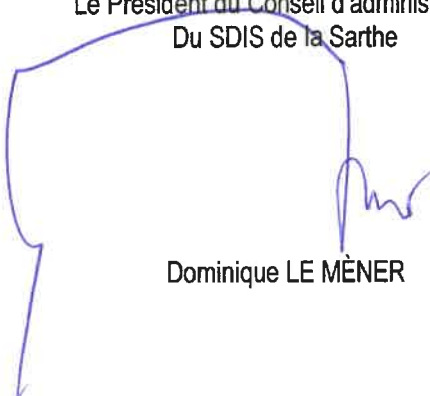
Rapports présentés au bureau CASDIS pour information

1. Autorisations de signature – centre départemental de vaccination du parc manceau et tout autre document en lien avec la crise sanitaire COVID
2. Bilan d'activité opérationnelle 2021
3. Démarche de révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de la Sarthe 2023 2027
4. Candidature du SDIS de la Sarthe au 131^{ème} congrès national des sapeurs-pompiers de France en 2025
5. Point sur le dispositif « sentinelles de la forêt »
6. La procédure de remboursement des panneaux de signalisation des points d'eau naturels utilisés dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie et des sentinelles de la forêt
7. Cadet(te)s de la sécurité civile : bilan des classes créées et création d'une classe pour la rentrée 2022-2023
8. Le compte administratif 2021 – compte de gestion 2021
9. Le budget supplémentaire pour l'exercice 2022
10. Autorisations de programme et crédits de paiement pour l'exercice 2022
11. Création du comité social territorial (CST) au sein du SDIS de la Sarthe
12. Recrutement d'un agent en contrat à durée indéterminée (CDI)
13. Autorisation d'avoir recours à une mise à disposition d'un agent au Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) et signature d'une convention de mise à disposition et des actes nécessaires
14. Construction du centre d'incendie et de secours de Mamers
15. Cession d'un terrain par la commune pour l'extension du centre d'incendie et de secours d'Auvers le Hamon
16. Autorisation de signature des conventions et des actes nécessaires à l'organisation du concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels

Les rapports présentés pour le prochain Conseil d'administration n'amènent aucune remarque de la part des membres du bureau.

La séance est levée à 16 H 30.

Le Président du Conseil d'administration
Du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER